

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2018

## **I – APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2018**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 Septembre 2018 dernier est approuvé à l'unanimité.

## **II – RAPPORT SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2017 (RPQS)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Monsieur FROGER fournit les données techniques et financières du service de l'assainissement

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **SIDERM**

4 habitations sont desservies par le SIDERM pour 654 m<sup>3</sup> consommés contre 569 m<sup>3</sup> en 2016. 781.127 m<sup>3</sup> ont été prélevés soit 18% supplémentaire. L'indice de rendement est de 85,2% soit un indice meilleur que l'année précédente. La Ville d'Ecommoy a rejoint le SIDERM au 01 Janvier 2018.

## **III – ASSAINISSEMENT : CAHIER DE VIE**

La Commune n'est pas soumise réglementairement à la rédaction d'un cahier de vie car la station d'épuration a une capacité nominale supérieure à 1999 Equivalents Habitant. Par contre, il y aura lieu d'établir un manuel d'autosurveillance après la fin des études diagnostiques,

#### **IV - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle la définition des objectifs poursuivis par la prescription de la révision allégée n°1 du PLU :

##### **Modification de certains points du règlement écrit Reconsidération du classement en EBC pour quelques maisons d'habitation**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de reconsidérer les classements EBC (Espace Boisé Classé) et de réparer quelques anomalies (suppression des quelques espaces boisés classés autour de maisons d'habitation) suite à un recensement exhaustif sur le territoire communal, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune sur les zones affectées en EBC. Les évolutions envisagées ne modifient pas les orientations du PADD du PLU (notamment en ce qui concerne le thème n°2 – Objectifs 1 et 2 – page 6 du PADD).

Le déclassement d'EBC prévu restera mesuré et la fonction forestière sera bien maintenue malgré le déclassement des EBC.

Au vu de l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants, R153-11 et R153-12 du code de l'urbanisme et ce en vue de reconsidérer les classements en Espace Boisé Classé (EBC) et de définir les objectifs poursuivis tels que déclinés ci-dessus.

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L153-33, R153-11, R153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante : mise en place d'un registre à la mairie sur lequel la population peut inscrire ses observations, consultation des documents en mairie et sur le site internet.

4 - de donner autorisation au maire pour signer le contrat à intervenir avec le bureau d'études en charge de la procédure de révision allégée;

5 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré par décision modificative n°6.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : 072.

##### **Maîtrise d'Oeuvre pour révision allégée du PLU**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation de bureaux d'études a été engagée en vue d'assurer une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Au vu du rapport de consultation des offres établi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de retenir l'offre du bureau d'études ARCHITOUR du Mans pour un montant de 3.960€ TTC
- dit que dans le cadre de cette prestation, il y aura lieu de prendre en compte la refonte cadastrale des plans afin de permettre une mise à jour des documents d'urbanisme
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir
- dit que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2018, section d'investissement, article 205 pour l'opération 107 PLU pour la somme de 8.000€.

## V – PERSONNEL COMMUNAL

### Compte Epargne Temps (CET) Instauration

Le Compte Epargne Temps ouvre aux agents des collectivités qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous plusieurs formes. L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 est venu modifier les règles applicables au CET, il apporte des mesures d'assouplissement dans sa gestion ainsi que des nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Ce compte est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

La réglementation porte un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

Vu l'avis du Comité Technique du 20 Septembre 2018,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 Janvier 2019.

#### → ALIMENTATION DU CET

Le C.E.T. est alimenté, dans la limite de 60 jours, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours, proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)

#### → PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par année civile sur demande des agents, formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service ressource humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivants la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### → L'UTILISATION DU C.E.T.

L'agent, titulaire ou non, peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. sous la forme de congés, dès qu'il le souhaite, sous réserve d'une demande formulée au moins :

- une semaine avant si l'agent demande 1 jour
- un mois avant si l'agent demande 1 semaine

avant le 1<sup>er</sup> jour des congés, et sous réserve des nécessités du service.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Le C.E.T., en cas de mutation, est transférable d'une collectivité à une autre.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, accepte les propositions du Maire.

### Durée légale de travail

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail  
Vu la circulaire du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

Vu la circulaire du 31 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2002 portant sur l'aménagement de la réduction du temps de travail transmis au comité technique paritaire siégeant au centre de gestion de la fonction publique territoriale examiné le 21 janvier 2002, prenant en compte l'octroi de jours de congés supplémentaires, et le calcul du temps de travail basé sur 40 semaines d'école,

Considérant la volonté de la commune de vouloir harmoniser les règles de calcul sur la durée légale du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre en compte la base de 1607h comme durée légale de travail à partir de l'année 2018 s'établissant selon le décompte joint

### Journée de solidarité

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à l'instauration de la journée de solidarité,

Après avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, dans sa séance du 20 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide que le temps correspondant à la journée de solidarité soit 7 heures pour un agent à temps complet, soit accompli au cours de l'année selon les besoins du service, en effectuant des heures supplémentaires non récupérées et non payées.
- dit que pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, les 7 heures de la journée de solidarité sont proratisées en fonction de la quotité de travail.

### Suppression poste adjoint animation

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la lettre de démission de l'agent titulaire à temps non complet relevant d'une volonté expresse et sans équivoque

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 Septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide de supprimer le poste d'adjoint territorial d'animation 2<sup>ème</sup> classe ouvert par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2013 avec effet au 01 février 2014
- de modifier le tableau des emplois.

## **VI – ADHESION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU)**

Afin de permettre aux familles le paiement des frais de garderie scolaire par l'utilisation du chèque emploi service universel (CESU),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide l'affiliation au centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU)
- dit que cette prestation est accordée pour la tranche des enfants entre 3 et 11 ans pour les deux bâtiments affectés aux garderies communales (maternelles et élémentaires)

## **VII – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES VOIES DOUCES**

En vue de poursuivre les travaux d'aménagement des voies douces sur la rue des Biches et la rue des Coquelicots, et après étude des coûts à envisager pour la conduite de cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide de retenir l'offre du bureau d'études IRPL pour un montant de 5.520€ HT soit 6.624€ TTC
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 de la section d'investissement opération 114

## **VIII – DECISION MODIFICATIVE N°6**

En vue de mettre en place la procédure de révision allégée du PLU de la commune, il y a lieu d'inscrire les crédits nécessaires à cette opération pour une enveloppe financière de 8.000€

D'autre part, afin de faciliter l'étude d'accessibilité pour l'établissement des levés topographiques et la modification des ERP pour la salle polyvalente et les vestiaires du stade, il y a lieu de retenir le bureau d'études IRPL pour la somme de 2.328€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide les écritures suivantes :

Opération 107 PLU

c/205 – 107 + 8.000€

Opération 111 Résidence Fresnet-Moitet

c/2313 – 111 - 8.000€

Opération 108 ACCESSIBILITE

c/2313 – 108 + 2.500€

c/020 dépenses imprévues - 2.500€

## **IX – QUESTIONS DIVERSES**

- Célébration du Centenaire de l'Armistice

Après rencontre avec la directrice d'école et quelques élus, il a été suggéré de rassembler au moins 5 à 6 enfants par classe en vue de participer à la cérémonie et leur faire lire les noms des soldats bretonnés décédés pour la France entre 1914 et 1918 Ils pourraient également déposer chacun une rose sur la tombe et procéder à la lecture d'une lettre d'un poilu Bretonné. La Marseillaise serait chantée par les enfants et les élus.

- Vitesse mesurée rue des Tulipes

14% d'excès de vitesse relevés sur cette rue avec un excès à 91 km/h. Pour les 8251 passages enregistrés sur la période, la vitesse moyenne a été de 42 km/h.

- Charte qualité proximité pour les denrées alimentaires

La commune fait partie des dernières à ne pas l'avoir signée. La question est posée : « Pourra-t-on un jour envisager une mutualisation avec la cuisine du LEPA ? »

- Stationnement problématique des véhicules rue des Chesnaies

Les services de gendarmerie en ont été informés

- Circulation des cyclistes de Brette Sportif

Le Code de la route n'est pas toujours respecté et en particulier, certains pelotons coupent les virages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 12.

La secrétaire de séance,

Véronique CORMIER

Le Maire,

Bernard LAIR,